

CONVENTION

DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT VERS L'APPRENTISSAGE

Pour les jeunes sortants de 3^{ème} et ayant 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile en cours

VU le code de l'éducation et notamment son article L337-3-1

modifié par la loi n° 2013-595 du 08-07-2013

VU la circulaire n° 2013-143 du 10-09-2013 (BO n°33 du 12-09-2013)

Vu La loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale

Entre :

L'établissement scolaire (nom et adresse) :	Le centre de formation d'apprentis (nom et adresse) :
	CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS DE LA CMA 17
	40 Route de St Genis 17500 ST GERMAIN DE LUSIGNAN
Téléphone : _____	Téléphone : 05.46.48.70.70
Télécopie : _____	Télécopie : 05.46.48.70.79
Représenté par M _____	Représenté par M LABORDE Dominique
En qualité de chef d'établissement	En qualité de directeur du CFA
Après délibération du conseil d'administration réuni le	Après délibération du conseil de perfectionnement réuni le
approuvant la convention type	approuvant la convention type

et

L'élève et son représentant légal :	
Nom de l'élève : _____	Prénom : _____
Né(e) le : _____	Téléphone : _____
Adresse : _____	
Nom et adresse du représentant légal : _____	
Bénéficiaire d'une promesse écrite d'embauche sous contrat d'apprentissage dans une entreprise compatible avec le diplôme préparé et prête à l'accueillir dès qu'il aura 15 ans révolus (avant le 31 décembre de l'année civile en cours).	
Raison sociale et adresse de l'entreprise : _____	
Nom et prénom du chef d'entreprise : _____	
Promesse de contrat signée le (à joindre à la convention) : _____	

Nom et prénom du formateur référent du CFA, chargé du suivi de l'élève :

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage (objectifs et modalités)

L'âge d'accès à l'apprentissage est fixé par l'article L. 6222-1 du code du travail. Modifié par la loi du 8 juillet 2013, cet article dispose que : « Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à trente ans au début de l'apprentissage. Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent souscrire un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire. »

Les élèves issus de troisième et atteignant l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile en cours, qui ont un projet précis de formation professionnelle par l'apprentissage, peuvent bénéficier d'un dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage, objet de cette présente convention.

En l'attente de la signature du contrat d'apprentissage, ces élèves sont inscrits selon les modalités ordinaires dans un lycée professionnel pour préparer un diplôme professionnel sous statut scolaire (CAP ou baccalauréat professionnel) de la spécialité souhaitée ou du même champ professionnel ou encore d'un champ connexe. En cas d'impossibilité, ils peuvent être inscrits dans un collège.

Dans le cadre de cet accompagnement, un parcours personnalisé de formation est proposé à chaque élève, afin d'assurer la continuité éducative entre la rentrée scolaire et l'entrée en apprentissage. Ce parcours est assuré soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis (CFA) lorsque le lycée ne propose pas de formation dans la spécialité ou dans une spécialité connexe, sur la base d'un conventionnement entre l'établissement d'inscription de l'élève et le CFA d'accueil.

Rappel des conditions réglementaires pour entrer dans le dispositif

Les conditions à remplir pour entrer dans le dispositif sont les suivantes :

- atteindre l'âge de 15 ans entre la rentrée scolaire et le 31 décembre de l'année civile en cours ;
- justifier avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- bénéficier d'une promesse écrite d'embauche sous contrat d'apprentissage, d'une entreprise prête à accueillir le jeune dès lors qu'il aura 15 ans révolus ;
- bénéficier de l'engagement d'un CFA à l'intégrer dans une formation préparant au diplôme visé.

Dispositions générales

Article 1 : Statut de l'élève

Le jeune en formation dans le dispositif d'accompagnement conserve son statut d'élève et est rattaché à l'établissement scolaire d'inscription, signataire de la convention, pendant toute la durée du dispositif. Il continue notamment de bénéficier des vacances scolaires. Il est placé sous l'autorité du directeur du CFA d'accueil et soumis à son règlement intérieur. Celui-ci informe régulièrement l'établissement d'inscription du déroulement du dispositif. Toute éventuelle sanction devra être prise par le chef de l'établissement d'inscription.

Article 2 : Activités de l'élève

Différentes activités contribuant à préparer l'élève à l'entrée en apprentissage sont susceptibles d'être mises en place durant cette période (jusqu'au 31 décembre au plus tard), par exemple :

- une préparation à l'apprentissage (droits et obligations de l'apprenti, découverte de l'alternance, etc.) ;
- des périodes de formation en milieu professionnel sous forme de stages, de préférence dans l'entreprise signataire de la promesse d'embauche (prise de connaissance de l'entreprise, du personnel, de son environnement, du poste de travail, etc.) ;
- une consolidation des acquis fondamentaux et une poursuite de formation sur le socle commun de connaissances, de compétences et de culture, si celui-ci n'a pas été validé ;
- une initiation aux compétences et connaissances constitutives du diplôme visé.

Cette période peut être organisée par l'intégration dans une classe dans l'établissement d'accueil.

L'établissement d'accueil s'engage à transmettre au service académique de l'inspection de l'apprentissage (SAIA), pour validation par les corps d'inspection, le projet de parcours personnalisé décrit à l'annexe pédagogique individuelle jointe à la présente convention, avec copie à l'établissement d'inscription, au plus tard 8 jours après l'accueil du jeune.

Remarque : Lors des ateliers pratiques organisés au sein du CFA, l'élève mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail.

Article 3 : Responsabilités

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours de la période en CFA, soit au cours du trajet, le directeur du CFA d'accueil s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'inscription dans les 24 heures.

Article 4 : Assurance responsabilité civile

Le chef d'établissement d'inscription contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages que ce dernier pourrait causer au CFA d'accueil.

Le directeur du CFA d'accueil contracte une assurance civile pour les dommages dont l'élève pourrait être victime durant sa présence au CFA.

Article 5 : Suivi de l'élève durant sa formation

Le directeur du CFA d'accueil désigne au sein de l'équipe pédagogique, un formateur référent chargé de suivre l'élève durant sa formation.

Le directeur du CFA d'accueil assurera le suivi des élèves relevant du dispositif en envoyant au SAIA, avec copie à l'établissement d'inscription, au 31 octobre et au 31 décembre de l'année civile en cours, un tableau récapitulatif, conformément au modèle annexé à la présente convention.

Le SAIA et le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) seront tenus informés de chaque sortie du dispositif par l'établissement d'inscription de l'élève.

Article 6 : Sécurité

Le directeur du CFA d'accueil est responsable de la sécurité de l'élève et met à sa disposition l'équipement de sécurité réglementairement requis dans le cadre des formations professionnelles proposées.

Article 7 : Stages en entreprises

La formation comporte des périodes de formation en milieu professionnel, de préférence dans l'entreprise signataire de la promesse d'embauche, qui ne peuvent être que des stages d'application afin de permettre à l'élève de se familiariser avec celle-ci (prise de connaissance de l'entreprise, du personnel, de son environnement, du poste de travail, ...), conformément aux modalités d'accueil définies par la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003, publiée au BO n° 34 du 18 septembre 2003 qui comporte les modèles de conventions types.

L'élève, durant ces stages, demeure sous la responsabilité du directeur du CFA d'accueil. Il est suivi, dans l'entreprise, par un tuteur (chef d'entreprise ou salarié de l'entreprise désigné par ce dernier).

Les stages en milieu professionnel décrits ci-dessus suivis par l'élève donneront lieu à établissement d'une convention ; laquelle sera signée par le chef d'entreprise d'accueil, le représentant légal du jeune, le chef d'établissement d'inscription et le directeur du CFA d'accueil.

Durant le stage en entreprise, l'élève mineur ne peut en aucun cas accéder aux machines, appareils et produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par le Code du travail.

Article 8 : Évaluation de l'élève

Les élèves admis dans le dispositif effectuent un bilan des connaissances et des compétences acquises, notamment au regard du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Une évaluation des acquis en fin de dispositif apportera des éléments complémentaires sur la poursuite du parcours de l'élève.

Article 9 : Sortie du dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage

Lorsque l'élève atteint l'âge de 15 ans, plusieurs situations peuvent se présenter :

- le contrat d'apprentissage est effectivement signé par l'élève, avec l'employeur prévu ou avec un autre employeur ;
- la signature du contrat d'apprentissage n'est pas réalisée. Dans ce cas, afin que l'élève puisse poursuivre sa formation :
 - soit il continue la préparation du diplôme professionnel choisi, dans le lycée professionnel dans lequel il était inscrit ou dans un autre lycée professionnel ;
 - soit, si la spécialité choisie n'existe pas en lycée professionnel, il peut être envisagé de lui permettre de poursuivre sa formation au CFA, sous statut de stagiaire de la formation professionnelle au titre de l'article L. 6222-12-1 du code du travail, jusqu'au 30 juin au plus tard de l'année scolaire en cours.

Article 10 : Informations mutuelles

Le chef d'établissement d'inscription et le directeur du CFA d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention. Ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de la période de formation en CFA, en particulier toute absence de l'élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement d'inscription.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès l'entrée dans le dispositif et se termine lorsque l'élève atteint ses 15 ans révolus.

Article 12 : dispositions financières

L'ensemble des dépenses de fonctionnement liées à l'accueil de l'élève dans le dispositif est à la charge du CFA. Aucune compensation financière n'est due par l'établissement d'inscription de l'élève.

Aucun frais d'inscription ne pourra être demandé à la famille de l'élève entrant dans le dispositif. Les charges éventuelles d'hébergement et de restauration de l'élève sont dues et réglées par la famille directement au CFA d'accueil.

Dispositions particulières

La présente convention est soumise à la validation préalable du parcours personnalisé par le DASEN.

Annexe pédagogique individuelle (voir document joint)

Fait en 3 exemplaires, à

le/...../.....

Signature des co-contractants

Le chef de l'établissement d'inscription Signature et cachet	Le directeur du CFA d'accueil Signature et cachet
--	---

Vu et pris connaissance

L'élève Précédé de la mention « <i>Lu et pris connaissance</i> »	Le représentant légal de l'élève Précédé de la mention « <i>Lu et pris connaissance</i> »
--	---